



ARRETE

Portant restriction de circulation des véhicules

Rue de Jouy (RD53)

Entre rue du Pavé de Meudon et rue de la Mare Adam

Route du Pavé des Gardes (RD181)

Entre rue du 8 mai 1945 et le n°12, route du Pavé des Gardes

N°AR01_2023_0229

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, en date du 06 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Considérant que dans le cadre de travaux de carottage pour détection amiante entrepris par la société **NEXTROAD-Agence Paris nord-Pôle routes & ouvrages d'art 95310 SAINT OUEN L'AUMONE**, pour le compte de l'Etablissement Public Interdépartemental 78-92, il est nécessaire de restreindre la circulation des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Rue de Jouy (RD53), entre rue du Pavé de Meudon et rue de la Mare Adam ;
Route du Pavé des Gardes (RD181), entre rue du 8 mai 1945 et au droit du n°12 ;

La circulation des véhicules sera restreinte :

Du 12 juin 2023 au 30 juin 2023

Article 2 : Les mesures suivantes seront prises :

- Cheminement des piétons maintenu en toute sécurité, en toutes circonstances et au besoin dévié sur le trottoir d'en face ;
- Circulation des véhicules maintenue en double sens en toutes circonstances et en toute sécurité au moyen d'un alternat manuel au droit et à l'avancée des travaux ; ;
- Vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier ;
- Un balisage adapté et conforme sera mis en place en toutes circonstances par le demandeur ;
- Horaires de travaux : 09h30/16h30 ;

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité de l'entreprise qui en supportera la remise en état.

Article 4 : L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction.
Il s'assurera que la collecte des déchets ménagers s'effectue normalement.

Article 5 : Le demandeur prévendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris - 92196 MEUDON Cedex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- NEXTROAD-Agence Paris nord-Pôle routes & ouvrages d'art 95310 SAINT OUEN L'AUMONE ;
- EPI 78-92 ;
- Groupe Phébus KEOLIS ;
- RATP.

Fait à Chaville, le 06 juin 2023

Pour le Maire et par délégation



Signé électroniquement par : Jacques BISSON
Date de signature : 08/06/2023
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (M. Jacques BISSON)

Jacques BISSON

Maire-Adjoint délégué à l'espace et réseaux publics

Publication le :12 juin 2023